

/// OI N° 20-94 DU 10 AOUT 1994
FIXANT L'ORGANISATION MILITAIRE DU
TERRITOIRE

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT
DELIBERE ET ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I : DE LA REGION MILITAIRE DE DEFENSE

Article 1er : Dans le cadre de l'Organisation de la Défense militaire, le territoire Congolais est divisé en sept régions militaires de défense interarmées qui englobent les espaces terrestres, aériens et naval d'une ou plusieurs régions administratives.

Article 2 : La région militaire de défense constitue un des échelons de commandement opérationnel interarmées.

En cas de mise en oeuvre de la défense opérationnelle du territoire, la région militaire est érigée en zone de défenses.

Article 3 : La composition, les limites et les sièges des régions militaires de défense sont fixés ainsi qu'il suit :

1ère région militaire de défense

limites : région du Kouilou

siège : Pointe-Noire

2ème région militaire de défense

limites : régions du Niari, de la Bouenza,

de la Lékoumou

siège : Dolisie

3ème région militaire de défense

limites : régions du Pool et des Plateaux

siège : Djambala.

4ème région militaire de défense

limites : région de la Cuvette

siège : Owando

5ème région militaire de défense

limites : région de la Sangha

siège : Ouesso.

6ème région militaire de défense

limites : région de la Likouala

siège : Impfondo.

7ème région militaire de défense

limites : Commune Autonome de Brazzaville

siège : Brazzaville.

Article 4 : Le Commandement des régions militaires de défense est assuré par un Officier Général ou Supérieur. Les commandants de régions militaires de défense sont responsables sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général de la préparation et de la mise en oeuvre de la défense opérationnelle du territoire dans les limites de leurs zones de responsabilité.

Article 3.- Il sera procédé par l'Administration de la Région Kouilou à l'enquête administrative précédant l'arrêté de cessibilité, telle que définie par le décret du 8 Août 1917 et l'arrêté du 12 Septembre 1918.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo, et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville le 26 Mars 1963

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Ils sont conseillers militaires des Prefets des zones de défense.

CHAPITRE II : DE LA CIRCONSCRIPTION MILITAIRE DE DEFENSE

Article 5 : Chaque région militaire de défense se subdivise en circonscriptions militaires de défense correspondant à tout ou partie d'une région administrative.

Article 6 : La composition, les limites et les sièges des circonscriptions militaires de défense sont fixés ainsi qu'il suit :

- a)- Pour la 1ère région militaire de défense
- * 11ème circonscription militaire de défense
limites : Littoral jusqu'aux eaux territoriales
siège : Pointe-Noire.
 - * 12ème circonscription militaire de défense
Limites : Limites terrestres de la région du Kouilou
siège : Pointe-Noire.
- b)- Pour la 2ème région militaire de défense
- * 21ème circonscription militaire de défense
Limites : région du Niari
siège : Mossendjo.
 - * 22ème circonscription militaire de défense
Limites : région de la Bouenza
siège : Madingou.
 - * 23ème circonscription militaire de défense
Limites : région de la Lékoumou
siège : Sibiti.

c)- Pour la 3ème région militaire de défense

31ème circonscription militaire de défense

Limites : Boko, Kinkala, Mindouli, Kindamba, Mayama,
Gona Tsé-Tsé, Mbanza-Ndounga

siège : Kinkala.

32ème circonscription militaire de défense

Limites : Djambala, Lékana, Abala, Ollombo, Gamboma

siège : Gamboma.

33ème circonscription militaire de défense

Limites : FK 45, Ngabé, Ngo, Mpouya, Makotipoko

Siège : Ngabé.

d)- Pour la 4ème région militaire de défense

* 41ème circonscription militaire de défense

Limites : Owando, Makoua, Boundji, Oyo

siège : Makoua.

42ème circonscription militaire de défense

Limites : Okoyo, Ewo, Kellé, Etounhi, Mbomo, Mbana

siège : Kellé.

* 43ème circonscription militaire de défense

Limites : Districts de Mossaka et de Loukoléla

siège : Mossaka.

e)- Pour la 5ème région militaire de défense

* 51ème circonscription militaire de défense

Limites : Souanké, Sembé, NGBala

siège : Sembé

* 52ème circonscription militaire de défense

Limites : Ouesso, Mokéko, Pikounda

siège : Ouesso.

f) - Pour la 6ème région militaire de défense

* 61ème circonscription militaire de défense

Limites : Dongou, Enyellé, Bétou.

siège : Bétou

* 62ème circonscription militaire de défense

Limites : Impfondo, Epena, Liranga, Bouanila

siège : Impfondo.

Article 7 : Le commandement de la circonscription militaire de défense est assuré par un officier supérieur. Il assure, sous l'autorité du commandant de la région militaire de défense, sur le territoire de sa circonscription, la responsabilité de la préparation et de la conduite des mesures de défense opérationnelle du territoire.

Il est conseiller militaire de l'autorité civile préfectorale responsable de la coordination des activités de défense dans la circonscription militaire de défense.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

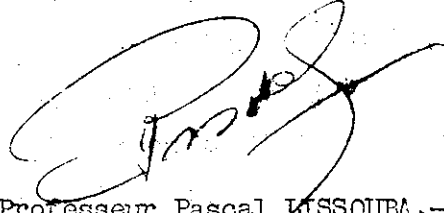
Article 8 : Sur décision du Gouvernement, il peut être créé, sur le territoire d'une région militaire de défense, des Secteurs opérationnels. Les limites et l'Organisation de ces secteurs opérationnels sont précisées à cet effet.

Les Districts frontaliers font l'objet de dispositions particulières dans chacune des circonscriptions militaires de défense.

Article 9 : L'organisation des commandements des régions militaires de défense et des circonscriptions militaires, ainsi que les compétences et les attributions organiques, opérationnelles et territoriales de leurs commandements respectifs sont déterminées par des textes subséquents.

Article 10 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 AOUT 1994

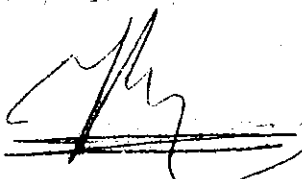


Professeur Pascal LISSOUBA.-

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité, du développement régional et des relations avec le Parlement,

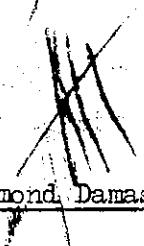
Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

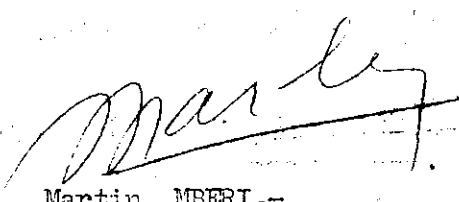


Général Jacques Joachim YHOMBY-OPANGO.-

Le ministre d'Etat, Président du comité de défense,




Général Raymond Damase NGOLLO.-



Martin MBERI.-

Pour le ministre des finances et du budget, en mission :

Le ministre d'Etat, Président du comité de développement,



Claude Antoine da COSTA.-